



Si refus l 122-12 que peut on faire

Par **didine_old**, le **12/06/2007** à **23:55**

il est question d'une cession de l etablissement rndonc il va falloir appliquer l article L 122-12 rnrnmalheureusement certaines collègues de travail ne veulent pas que leur contrat soit ceder et aimeraient le licenciement mais comme la majorité a plus de 30 ans d ancienneté elles voudraient ce qui est normal un licenciement economique rnrnmais j ai beau chercher je ne trouve rien dans le code du travail sur ce point rnrnmoi qui suis deleguée syndicale doivent ils impérativement faire la demande a l inspecteur du travail et si je refuse le transfert doivent ils me mettre dans un autre etablissement proche de mon domicile rnrnrnlà aussi le code du travail est vaste car il dit qu il faut uniquement faire la demande si trasfert partiel rnrn je vous remercie

Par **Jurigaby**, le **13/06/2007** à **00:44**

Bonjour. rnrnSi mes souvenirs sont bons en droit du travail (ce qui malheureusement n'est pas toujours le cas), l'article L122-12 est un article d'ordre public: Les contrats de travail sont automatiquement transmis au nouvel employeur. rnrnL'employeur ne peut y renoncer, il en va même pour le salarié. Vous ne pouvez donc pas refuser le transfert de votre contrat vers le nouvel employeur.

Par **Pierre**, le **13/06/2007** à **07:44**

En effet le contrat de travail est automatiquement cédé. Le refus du salarié ne pourra pas entraîner un licenciement pour motif économique. Cependant le contrat sera considéré comme

rompu à l'initiative du salarié.